

COMMENTAIRE THÉOLOGIQUE

La Constitution Apostolique relative au sacrement de l'Ordre contient six paragraphes, les trois premiers résumant pour ainsi dire l'état de la question au double, point de vue dogmatique et théologique, les trois derniers promulguant les décisions de Pie XII.

1. - ÉTAT DE LA QUESTION

1. C'est un article de la foi catholique que le sacrement de l'Ordre, qui confère le pouvoir et la grâce nécessaires pour accomplir les fonctions ecclésiastiques, a été institué par le Christ, est que ce sacrement est le même dans l'Église universelle. Les sacrements étant tous institués par le Christ, ainsi que le définit le concile de Trente¹, l'Église ne saurait leur substituer d'autres sacrements; bien plus, elle ne possède aucun pouvoir sur « la substance des sacrements », c'est-à-dire sur les éléments que les sources de la Révélation nous montrent avoir été choisis et imposés par le Christ. Lui-même².

2. Nonobstant l'unité et l'identité du sacrement de l'Ordre, au cours des siècles, se sont introduits dans son administration des rites variés. Telle est la raison qui fit chercher aux théologiens quels éléments, parmi ces rites, appartiennent à l'essence du sacrement, et quels sont les éléments accidentels. Mais cette variété a provoqué, en des cas particuliers, des doutes et des inquiétudes : aussi, à maintes reprises, a-t-on eu recours au Saint-Siège pour lui demander de décréter, au nom de la suprême autorité de l'Église, ce qui est requis pour la collation valide des saints ordres.

3. Tous les sacrements de la Loi nouvelle, signes sensibles et causes de la grâce invisible, doivent signifier ce qu'ils produisent et produire ce qui signifient³. Or l'effet produit, et donc signifié, par l'ordination sacrée du diaconat, du presbytérat, de l'épiscopat, pouvoir et grâce, dans tous les rites de l'Église universelle, à toutes les époques et dans toutes les régions, apparaît suffisamment indiqué par l'imposition des mains et les paroles qui en déterminent la signification. L'Église romaine a toujours tenu pour valides les ordinations du rite grec, conférées sans la tradition des instruments⁴. Le concile de Florence, où fut réalisée l'union des Grecs à l'Église romaine, n'a pas imposé aux Grecs l'obligation de changer leur rite d'ordination ou d'y introduire la tradition des

¹ Sess. VII, can. 1 ; Denz.-Bann., n. 844. « Sans doute, ni au cours de la discussion, ni dans la rédaction définitive du décret, les Pères n'ont envisagé de définir l'institution *immédiate* des sacrements par le Christ. Cette vérité cependant, disent les théologiens, découle directement de l'assertion conciliaire. D'où, s'il est de foi que les sacrements ont été institués par le Christ, il est théologiquement certain que le Christ les a institués d'une façon immédiate. » (D. T. C., art. *Sacrements*, col. 557. Voir, de plus, col. 565-567).

² Allusion à la doctrine promulguée à Trente sess. XXI ch. 2 ; Denz.-Bann., n. 951. Voici le texte du concile : « Le concile déclare que l'Église a toujours possédé le Pouvoir de statuer ou de modifier, dans la dispensation des sacrements, en respectant leur substance (*salva illorum substantia*), ce qu'elle juge le plus utile au bien des fidèles ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures." Les théologiens ont exercé leur sagacité dans l'interprétation de ce « *salva illorum substantia* ". Voir plus loin.

³ Rapprochez le can. 6 de la session VII du concile de Trente : "Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent pas obstacle... qu'il soit anathème." Denz.-Bann., n. 849.

⁴ Clément VIII (Instruction *Presbyteri graeci*, 31 août 1595) exige qu'un évêque de rite grec soit, présent à Rome pour conférer aux étudiants de sa nation l'ordination selon le rite grec. *Magnum Bullarium Romanum*, t III, p.53 a. § 7. Cette décision fut confirmée par Urbain VIII (bref *Universalis Ecclesiae*, 25 nov. 1624), id., t IV, p. 172 a. Dans la bulle *Etsi pastoralis*, 26 mai 1742, Benoît XIV déclare expressément : « *Episcopi graeci in ordinibus conferendis ritum proprium graecum in Euchologio descriptum servant.* » Dans la constitution *Demandatam coelitus*, 24 déc. 1743, il interdit qu'on fit le moindre changement aux rites des Grecs, Benedicti XIV bullarium, Malines, t. I p. 342; t. II, p. 148 ; *Magnum bullarium*, t. XVI, p. 99 a; 166 b. Constitution confirmée Léon XIII (bulle *Orientalium dignitas Ecclesiarum*, 30 nov. 1894), *Acta S. Sedis*, t. XXXVII p.257, (*Dict. de Théol. cath.*, art. *Ordre*, col. 1316)

instruments⁵. Bien plus, l'Église romaine a toujours exigé que les Grecs résidant à Rome fussent ordonnés selon leur rite⁶. Ces faits montrent à l'évidence que le même concile n'a pu avoir l'intention de déclarer la tradition d'instruments requise, de par la volonté du Christ pour la substance et pour la validité du sacrement. Si c'est de la volonté et de la décision de l'Église que cette tradition a pu être aussi nécessaire pour la valeur du sacrement, tous savent que ce que l'Église a fait, elle peut le changer ou l'abroger.

* *

Pour bien saisir le sens de ce troisième paragraphe, il faut se souvenir que, dans le même concile de Florence, parmi les décrets concernant Églises orientales, se trouve le célèbre décret *Pro Armenis*, occasion de toutes les controverses théologiques sur l'essence du sacrement de l'Ordre. Ce décret ne fait que reprendre, presque à la lettre, une partie de l'opuscule de S. Thomas *De fidei articulis et septem sacramentis*. Voici le paragraphe concernant l'Ordre :

« Le sixième sacrement est celui de l'Ordre, dont la matière est l'objet qu'en présente pour conférer l'Ordre : le presbytérat, conféré par la porrection du calice, contenant du vin, et de la patène portant du pain. Le diaconat est conféré par la tradition du livre des Évangiles; le sous-diaconat par celle du calice et de la patène ainsi en est-il des autres ordres dont la collation se fait par la présentation des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Voici la forme du presbytérat : « Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église, soit pour les vivants, soit pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Pareillement les autres ordres ont leur forme, comme le Pontifical Romain le porte clairement. Le Ministre ordinaire de ce sacrement est l'Evêque; son effet est un accroissement grâce en vue de préparer le ministre à son office⁷. »

Pie XII, en rappelant les décisions de Florence, indique la source des difficultés et des angoisses de conscience dont il a parlé au second paragraphe. Il semblerait, à lire le décret *Pro Armenis*, que concile le ignore totalement le rite de l'imposition des mains et les prières qui l'accompagnent; de là, les différentes hypothèses émises par les théologiens sur la valeur de ce décret *Pro Armenia* relativement à l'essence du sacrement de l'Ordre, voire même sur la possibilité de substituer un rite à l'autre.

* *

Cette présentation du problème appelle normalement quelques considérations sur l'extrême complexité des opinions théologiques concernant la portée du décret *Pro Armenis* et l'essence du sacrement de l'Ordre. On se contentera de l'indispensable en renvoyant, pour un exposé plus complet, aux articles -*Ordre* et *Sacraments* du *Dict. de Théol. Catholique*⁸.

A — *Portée du décret « Pro Armenis »*⁹. —

Trois opinions principales. Les uns le considèrent comme une véritable définition conciliaire, infaillible, émanant du magistère extraordinaire de l'Église¹⁰. Sans prononcer le mot : magistère

⁵ La bulle *Laetentur coeli*, 6 juin 1439 (Décret *Pro Graecis*) s'attache uniquement à sceller le rapprochement des Grecs aux Latins en ce qui concerne : la procession du Saint-Esprit, l'usage du pain azyme et du pain fermenté dans l'eucharistie, le purgatoire, l'entrée des justes au ciel, la peine du péché mortel actuel et celle du péché originel, la primauté du pape. Denz.-Bann., n. 691-694

⁶ Voir la note précédente 4, concernant l'instruction *Presbyteri graeci* de Clément VIII.

⁷ Denz.-Dann., n. 701. Traduction empruntée au P. Gerlaud, O. P., *L'Ordre*, dans la *Somme théologique*, édit. de la *Revue des Jeunes*, p. 208.

⁸ Tome XI, col. 1315-1333 ; t. XIV, col. 567-577. On voudra bien noter, tout au moins pour excuser les fréquentes références et les nombreux emprunts à ces articles (ainsi qu'à *Matière et forme des sacraments*, t. X, 335-355), que toutes ces études sont du même auteur que le présent article de l'*Ami*.

⁹ Sujet déjà abordé dans l'*Ami*, 1925, p. 173-176.

¹⁰ Ruard Tapper, *De sacr. ordinis*, a. 17, § de materia; Vasquez, In III^m p. Summae, disp. 239, n. 6; Suarez, *De sacramentis*, disp. 36, sect. 2, n. 14; de nos jours, Billot, *De sacramentis*, t. II, thèse 30, p. 294 sq.; dans le D. T. C., le P. Galtier, art. *Imposition des mains*, t. VII. col. 1412-1415. Et la plupart des théologiens.

extraordinaire, le P. de Guibert voyait dans le décret « une déclaration ou un exposé doctrinal du concile de Florence sur les sacrements.¹¹ » Un ancien rédacteur de l'*Ami* y trouvait « une déclaration officielle de la doctrine catholique sur les sacrements¹². » En tout cas : enseignement doctrinal sur l'essence des sacrements. — D'autres auteurs le considéraient comme une simple instruction pratique, historique ou disciplinaire ayant pour objet, non de définir la matière et la forme sacramentaires, mais d'instruire les Arméniens des rites latins et peut-être les leur imposer. Cette opinion a eu comme point de départ, au XVII^e siècle, les travaux de Morin, de Martène, d'Hugues Ménard sur les rites grecs. Ces rites ignorent la porrection des instruments; l'ordination décrite à Florence ne pouvait donc avoir pour objet que les cérémonies accessoires. Cette opinion trouve accueil surtout chez les canonistes et les liturgistes¹³. — Enfin, une troisième opinion a été proposée par le cardinal G. van Rossum¹⁴. Le décret est bien, comme le pensent les théologiens, un décret doctrinal, Uniquement et pleinement doctrinal ; mais il n'est pas un décret infaillible et, par conséquent, peut renfermer et renferme, en effet, une déclaration erronée. Ce serait faire violence au texte, déclare Van Rossum, que de dire qu'il ne parle que d'une matière accessoire ou qu'il passe sous silence une autre matière essentielle. En déclarant ici la matière et la forme de l'Ordre, il entend énoncer tout ce qui est nécessaire à la confection du sacrement : *materia est illud per cujus traditionem CONFERTUR ordo, sicut, presbyteratus TRADITUR per calicis cum vino et patenae cum pane porrectionem*. S. Thomas, à qui ces formules sont presque littéralement empruntées, n'a jamais envisagé d'autre matière que la porrection des instruments; et, d'ailleurs, les quelques modifications apportées au texte du Docteur angélique montrent que le pape a pesé le sens de ses déclarations et que, s'il avait voulu n'indiquer qu'une partie de la forme et de la matière, il l'aurait tout au moins laissé entendre¹⁵. Mais d'autre part si, malgré la « définition » de Florence, les papes n'ont pas cessé de confirmer et d'approuver la pratique orientale de l'ordination par la seule imposition des mains, c'est que cette définition n'existe pas ou qu'elle n'est qu'une déclaration doctrinale erronée. Et Van Rossum n'hésite pas à conclure que la doctrine du concile « contredit évidemment la tradition des Saints Pères, des Conciles, des Églises d'Occident et d'Orient¹⁶. »

B. — *Conclusions des théologiens relativement à l'essence du sacrement de l'Ordre.* —

La plupart des théologiens, accordant, au décret *Pro Armenis* une portée doctrinale, infaillible ou non, et même ceux qui, d'accord avec les canonistes et les liturgistes ne lui concèdent qu'une valeur pratique et disciplinaire, se sont efforcés d'en tirer les conséquences relativement à l'essence du sacrement de l'ordre¹⁷. Il s'agit de concilier les affirmations d'Eugène IV avec la liturgie latine des neuf premiers siècles qui ignorait totalement, avec les rites orientaux qui

¹¹ Bulletin de littérature ecclésiastique de Toulouse, 1919, p. 214.

¹² *Ami*, 1925, p. 176.

¹³ L'enchiridion de Denzinger-Bannwart, n. 695, note 1, présente le Décret « non comme une définition du ministre, de la matière et de la forme des sacrements, ainsi que beaucoup le pensaient, mais comme une instruction purement pratique, possédant cependant comme telle une pleine autorité. » Parmi les auteurs récents partisans de cette interprétation, il faut citer les cardinaux d'Annibale, *Summula theologiae moralis*, t. III, n. 231 ; P. Gasparri, *De sacra ordinatione*, t. II, n. 1007. Plus récemment, M. Quera dans *El decreto de Eugenio IV para los Armenios, y el sacramento del Orden* dans les *Estudios eclesiasticos* de 1925-1927.

¹⁴ Dans son ouvrage *De essentia sacramentis Ordinis disquisitio historico-dogmatica*, Ratisbonne, 1914. L'édition présentée par l'*Ami* en 1925 est celle de 1914. Mais une nouvelle édition est parue, toujours chez Pustet, postérieurement à l'article de l'*Ami* qui (p. 16) y est cité (1931). C'est celle que nous citons ici.

¹⁵ Résumé des nos 386-391

¹⁶ Résumé des nos 418-450. — Rien ne sert d'affirmer que l'Église d'Orient, en omettant la tradition des instruments, est dans l'erreur; ce serait condamner tous les papes qui ont approuvé les rites orientaux d'ordination (n. 452). Rien n'autorise à dire, comme Capréolus et Hurtado, que les Églises orientales jouissent d'une dispense spéciale de Dieu : qui peut le prouver ? (n. 453). C'est également une « ingénieuse trouvaille », mais rien de plus, que d'assimiler, comme l'ont fait les Salmanticenses, Gravina et quelques autres, le geste oriental du baiser de l'autel à la porrection des instruments (n. 437) ou de trouver (Arcadius, Sylv. Maurus) dans la porrection des instruments une sorte d'imposition des mains (n. 458). Art. *Ordre*, col. 1320. Le card. Lépicier pense que les Grecs ont l'équivalent de la tradition des instruments, *etsi haec non tam patens et explicita existat (!)* (*De sacr. in communi*, Paris, 1921, p. 201).

¹⁷ Nous résumerons ici l'art. *Ordre* (D. T. C., col. 1322-1333).

ignorent encore aujourd'hui la porrection des instruments et les « formes » qui l'accompagnent. Van Rossum a interrogé un nombre considérable de théologiens et ramène leurs explications à six thèses générales : toutes et chacune, sauf la dernière (?) supposent dans l'Église un pouvoir même sur certains éléments considérés comme essentiels des sacrements.

a) La première thèse affirme que l'unique rite de l'ordination est dans la porrection des instruments et les paroles explicatives qui l'accompagnent¹⁸. Le P. Galtier qui récemment a brillamment défendu cette opinion, part de l'enseignement du concile de Florence, pour en tirer cette conclusion « un peu hardie » qu'au cours des siècles, le rite essentiel du sacrement de l'ordre a été changé¹⁹. Et le distingué professeur ajoute — sans se douter que cette hypothèse deviendrait aujourd'hui réalité — que si l'Église venait un jour

« à poser en faveur de l'opinion qui prévaut aujourd'hui (le rite constitué par la seule imposition des mains) un acte dont l'autorité égale ou supérieure à celle du décret de Florence permet de la considérer comme authentiquement adoptée par elle plutôt que d'y voir la condamnation de la doctrine enseignée par le concile, il y aurait lieu de se demander si une modification si manifeste de sa pensée antérieure n'autoriserait pas à parler une fois encore d'un changement introduit par elle dans le rite essentiel du sacrement de l'ordre²⁰. »

b) Un second système considère dans le sacerdoce chrétien deux pouvoirs essentiels, l'un sur le corps réel du Christ qui s'exerce dans la consécration de l'Eucharistie, l'autre sur le corps mystique qui s'exerce par l'absolution sacramentelle. Au pouvoir sur le corps réel correspond la tradition des instruments avec la formule, qui y est jointe; au pouvoir sur le corps mystique répond l'imposition des mains de la fin de l'ordination, avec la formule : « *Reçois le Saint-Esprit, à ceux à qui tu remettras les péchés, ils seront remis...* », etc. Rite sacramentel double, et quant à la matière et quant à la forme l'initiateur de cette opinion paraît être Duns Scot, *In IV^m Sent.*, dist, XXIV, q. 1, a. 3. Mais on peut dire que cette solution, qui a connu une grande vogue au XVI^e et surtout au XVII^e siècle, a des représentants dans tous les ordres, jésuites, frères mineurs, carmes, ermites de Saint-Augustin, carmélites et même quelques dominicains²¹.

c) Une troisième opinion procède du souci d'accorder la doctrine du décret *Pro Armenis* avec le sens attaché par l'Écriture et toute l'antiquité chrétienne au rite de l'imposition des mains. Mais

¹⁸ C'est là incontestablement la doctrine enseignée par S. Thomas, à qui Eugène IV l'a empruntée. S. Thomas n'ignore cependant pas le rôle important de l'imposition des mains (cf. *In IV Sent.*, dist. XXIV, q. 2, a. 3); mais il n'assigne à l'imposition des mains qu'un rôle préparatoire et réserve à la tradition des instruments le rôle essentiel. S. Albert le Grand avait reconnu (*In IV Sent.*, dist. XXIV, a. 38) dans l'imposition des mains le rite de la primitive Église; néanmoins il accepte la même thèse que S. Thomas. Cette opinion trouve des défenseurs brillants jusqu'au XVII^e siècle. Les travaux des liturgistes lui portèrent un coup mortel : au XVIII^e siècle, elle est en pleine décroissance ; au XIX^e, c'est l'abandon total. On n'aura pas été peu surpris de trouver une résurrection de cette opinion dans le *Dict. de théol.*, à l'art. *Imposition des mains*, col. 1407 sq. les premiers défenseurs de l'opinion, au XIII^e siècle, se bornent à poser en principe que le sacrement est conféré par le rite le plus expressif du pouvoir qu'il communique. Plus tard, on s'appuie sur le concile de Florence et l'autorité du décret d'Eugène IV lui donne, au XVI^e siècle, une grande vogue (*Art. Ordre*, col. 1322).

¹⁹ Voir, dans le même sens, E. Hugon, O. P. *Celeberrima controversia de materia et forma sacramenti Ordinis juxta recentissima studia*, dans *Divus Thomas* de Plaisance, 1926, p. 474-482.

²⁰ Pour le P. Galtier, il n'est pas possible qu'Eugène IV se soit trompé : donc il faut admettre que le rite a été modifié au cours des siècles : « De soi, écrit-il, il est évident que le fait historique de l'antiquité et de l'universalité de l'imposition des mains dans la collation des ordres ne saurait avoir de valeur démonstrative pour l'époque moderne qu'autant qu'on exclut *a priori* toute possibilité d'addition ou de modification dans les rites essentiels à la validité du sacrement et que l'on rejette comme nécessairement erronée toute doctrine, *quelle qu'en soit l'autorité*, impliquant un changement quelconque de cette nature » (*Art. cité*, col. 1409). L'allusion à la thèse de Van Rossum est évidente. On verra, plus loin, dans le commentaire de la constitution de Pie XII, la part de vérité renfermée dans l'opinion de Van Rossum et celle du P. Galtier, en apparence si opposées.

Nous avons nous-mêmes ajouté à la précédente citation, dans; l'art. *Ordre*, col. 1324 : « Précisément, cette possibilité de changement, grâce à une intervention de l'Église, est admise par de nombreux théologiens ». Et cette indication s'est manifestée, plus ferme encore, dans l'article *Sacrements*.

²¹ Citons, parmi les théologiens les plus connus, Ambroise Catharin, O. P., Michel Medina, O. M., Tolet, S. J., Vasquez, S. J., Bellarmin, S. J., Le. ssius, S. J., Tanner, S. J., Ysambert, Hallier, Jean de Saint-Thomas, O. P., les Salmanticences, Billuart, O. P., etc. Et cette opinion laisse de côté la seule imposition des mains qui puisse compter ! Leçon d'humilité à retenir pour les théologiens ! « Si les partisans de cette deuxième opinion avaient mieux connu les documents de l'antiquité, nul doute qu'ils ne l'eussent profondément modifiée » (*Art. Ordre*, col. 1326).

cette imposition des mains est. la première, celle qui se fait en silence; et elle est complétée par une seconde matière, essentielle, elle aussi, la porrection des instruments avec les paroles de la forme qui l'accompagnent. Opinion inconnue avant le XVIII^e siècle, et que le cardinal Billot et ses disciples ont mise à l'honneur au XIX^e siècle²².

d) Un quatrième système fait la synthèse des deux opinions précédentes : le rite sacramental de l'ordination serait un ensemble complexe, renfermant trois éléments essentiels : la première imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit; la tradition des instruments, avec la formule : *Accipe potestatem...*; la dernière imposition des mains avec la formule : *Accipe Spiritum sanctum, quorum...*²³

e) Tous ces systèmes ne semblent pas suffisamment compte des rites orientaux. Ainsi quelques théologiens ont imaginé le système suivant. Le rite de l'ordination existe soit dans l'imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit, soit dans la tradition des instruments. Que le sacrement soit administré avec l'un ou l'autre rite, il demeure valablement administré. Le Christ aurait donc institué les deux rites ou laissé à l'Église le soin de déterminer spécifiquement le rite de l'ordination²⁴. -- Cette opinion oublie que l'Église latine, en introduisant le rite de la porrection des instruments, n'a pas pour autant délaissé l'imposition des mains. Quant à insinuer que le Christ a institué les deux rites. c'est là une affirmation toute gratuite, sans fondement historique.

f) Le sixième système consiste à retenir purement et simplement, comme rite essentiel de l'Ordre le rite primitif de l'imposition des mains, avec l'invocation du Saint-Esprit. L'introduction du rite de la porrection des instruments est trop récente pour que ce rite puisse se référer à une institution du Christ ou à une initiative des apôtres. Récente également l'introduction dans le pontifical de la seconde imposition des mains avec la formule *Accipe Spiritum sanctum*. Il s'agit donc, dans cette opinion, uniquement de la première imposition des mains avec les prières qui l'accompagnent. Aux XIV^e et XV^e siècles, cette opinion subit une éclipse presque totale sous l'influence des causes qui préparèrent le décret pour les Arméniens. Mais, au XVI^e siècle, on commence à la retrouver dans les milieux les plus divers, en raison surtout des controverses antiluthériennes. Les travaux de Goar, de Martène, de Morin la remettent en honneur au XVII^e et XVIII^e siècles. Au XIX^e siècle, elle est accueillie dans toutes les écoles : « *Recentiores*, écrit Chr. Pesch, *vix non omnes banc sententiam amplectuntur*²⁵. »

Toutefois les partisans de cette opinion ont à tenir compte du décret d'Eugène IV. Van Rossum pouvait peut-être se permettre d'affirmer que l'erreur s'est glissée, dans la déclaration de ce pape. Mais, à la suite de Benoît XIV, les théologiens ont préféré apporter une nuance plus déférente pour le décret *Pro Armenis*. Tout en maintenant que l'unique matière essentielle est l'imposition des mains, on peut penser « qu'Eugène IV a parlé matière intégrante et accessoire, souhaitant que les Arméniens la surajoutent à l'imposition des mains depuis longtemps employée par eux, afin de mieux se conformer aux usages de l'Église romaine et de s'attacher plus fermement à elle par l'uniformité des rites²⁶. » On conserve donc au décret une valeur doctrinale, mais en ajoutant que la matière et la forme de l'ordination indiquées par Eugène IV répondent

²² Voici l'énoncé de la thèse de Billot : « *Materia ordinationis presbyteralis reponenda esse videtur in prima impositione manuum simul cum sequenti porrectione instrumentorum, forma vero in verbis quae porrectionem comitantur : Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, etc. Et idem proportionaliter dicendum est de ordinationibus aliis, nisi quod in solo diaconatu porrectioni instrumentorum impositio manus adjungitur* ». *De sacramentis*, t. II, thèse 30.

²³ Les principaux représentants de cette opinion qui a eu peu de partisans, sont les chez jésuites, De Lugo, chez les dominicains Gotti, chez les ermites de Saint-Augustin, Amort.

²⁴ Quelques noms de théologiens : les jésuites Fr. Amigo et Esparza; le théatin Diana.

²⁵ *Praelect. Theol. Dogm.*, t. VII (*De sacramentis*, II), n. 627

²⁶ *De synodis*, l. VIII, c. 10, n. 8. Cf. Denz.-Bann., n. 701, note 1.

simplement à des conditions de valeur n'affectant pas la substance du sacrement, engageant toutefois sa validité²⁷.

II. — SOLUTION DOGMATIQUE DE PIE XII : SES CONSÉQUENCES EN THÉOLOGIE.

Avant tout, il importe de préciser l'objet de la constitution de Pie XII. Une telle mise au point nous permettra d'en dégager les leçons doctrinales que comporte l'intervention du Saint-Père.

* *

Il semble tort d'abord que le pape n'ait voulu dirimer les controverses passées (ci-dessus résumées) que pour y mettre un terme *en ce qui concerne l'avenir* : « Nous déclarons, dit-il, et, autant qu'il en est besoin, Nous décrétons et Nous statuons... » De telles expressions montrent bien que le Souverain Pontife laisse entendre que, dans une certaine mesure peut-être, il va innover : il *décète*, il *statue autant qu'il en est besoin* et ce, de sa Suprême autorité et en pleine connaissance de cause. La suite du texte renforce cette impression : « Pour mettre fin à toute controverse et pour mettre à l'abri des scrupules de conscience, de Notre Autorité Apostolique, Nous déclarons et même *si quelquefois il a été de façon légitime autrement réglé*, Nous décrétons que la tradition des instruments, au moins pour l'avenir n'est pas nécessaire à la validité des Ordres sacrés du Diaconat, de la Prêtrise et de l'Episcopat. » Et, plus loin : « Les dispositions de Notre Constitution *n'ont pas de force rétroactive...* »

La valeur doctrinale du décret *Pro Armenis* ne semble donc pas — si l'on tient compte de ces restrictions de Pie XII concernant le passé — pouvoir être niée avec certitude ni, à plus forte raison, la vérité de son enseignement. C'est là, peut-on dire avec vraisemblance, un point implicitement acquis apportant une nuance non négligeable à l'interprétation donnée du décret par certains canonistes et surtout peut-être une correction nécessaire à l'insinuation assez risquée par laquelle Van Rossum laisse supposer qu'Eugène IV aurait fait erreur. Notre conclusion paraît d'autant plus admissible que Pie XII, pour le passé, déclare que « s'il y a quelques doutes, il faudra les soumettre au Saint-Siège ». Bien plus au n. 3 de la Constitution, le pape emploie une expression qui fait involontairement penser à l'explication donnée de la portée du décret par le P. Umberg. Après avoir dit, que le concile de Florence « n'a pu avoir l'intention de déclarer la tradition des instruments requise, *de par la volonté du Christ*, pour la substance et la *validité* du sacrement », Pie XII ajoute : « Si c'est de la volonté et de la décision de l'Église que cette tradition a pu être aussi *requise pour la valeur* du sacrement », etc.

La thèse positive de Van Rossum reçoit néanmoins de l'acte de Pie XII une éclatante confirmation. En ce qui concerne l'avenir, en effet, le pape entend faire cesser toute controverse et toute incertitude; l'opinion préconisée par le cardinal rédemptoriste devient doctrine officielle et certaine de l'Église et le Souverain Pontife y ajoute même des précisions que seule pouvait apporter l'Autorité Suprême.

Relevons tout d'abord la doctrine générale promulguée dans le n. 4 de la Constitution :

« Nous décrétons et Nous statuons : la matière des Ordres sacrés du Diaconat, de la Prêtrise et de l'Episcopat consiste dans la seule imposition des mains, la forme consiste uniquement dans les paroles qui déterminent l'application de cette matière et signifient de façon univoque les effets sacramentaires — c'est-à-dire le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit — et qui sont recues et employées comme telles par l'Église. Par conséquent, pour mettre fin à toute controverse et pour mettre à l'abri de scrupules de conscience, de Notre Autorité Apostolique,

²⁷ Telle est, en gros, l'attitude prise par la plupart des théologiens contemporains. Les formules dont nous nous servons sont empruntées au P. Umberg, S.J., *Systema sacramentorum*, Innsbruck, 1930, n. 44-49

Nous déclarons. et même si quelquefois il a été de façon légitime autrement réglé, Nous décrétons que la tradition des instruments, au moins pour l'avenir, n'est pas nécessaire à la validité des Ordres sacrés du Diaconat, de la Prêtrise et de l'Épiscopat. »

Voici maintenant (au n. 5) les précisions très nette (apportées dans la détermination de la matière et de la forme de chacun des trois degrés du sacrement.

« De notre Autorité Apostolique, nous décrétons et Nous Statuons ce qui suit :

Dans l'ordination du Diaconat, la matière consiste dans la seule imposition de la main de l'Évêque, qui a lieu dans le rite de cette ordination. — La forme consiste dans les paroles de la Préface, dont voici les mots essentiels, donc requis pour la validité : « *Emitte in eum, quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii tui fideliter exsequendi septiformis gratiae tuae roboretur.* »

Dans l'ordination de la Prêtrise la matière est la première imposition des mains de l'Évêque, qui se fait en silence, et non pas la continuation de cette même imposition qui se fait par l'extension de la main droite, ni la dernière, qui accompagne les paroles : « *Accipe Spiritum Sanctum quorum remiseras peccata, etc.* » La forme consiste dans les paroles de la Préface, dont voici les mots essentiels. donc requis pour la validité : « *Da quaesumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum Presbyterii dignitatem; innova in visceribus ejus Spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundum meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suae conversationis insinuet.* »

Enfin, dans l'Ordination ou la Consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains, faite par l'Évêque consécrateur. La forme réside dans les paroles de la Préface dont voici les mots essentiels, donc requis pour la validité : « *Compte in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum caelestis unguenti rore sanctifica*²⁸. »

Aucune décision ne pouvait. plus nette et plus précise. Désormais, dans le rite romain, l'hésitation, la controverse ne sont plus possibles²⁹. Par surcroît de précaution, dans le dernier paragraphe (n. 6), Pie XII fait, une dernière déclaration : « Pour enlever toute occasion de doute, Nous voulons que l'imposition des main, pour la collation, de chaque ordre, se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise à la validité du sacrement. »

Par la présente Constitution le saint-Père n'entend nullement modifier le Pontifical Romain :

²⁸ Ces paroles désignées aujourd'hui comme la forme du sacrement de l'Ordre, se lisent, presque identiquement, dans les formules d'ordination romaines, antérieures au VII^{ème} siècle, sacramentaire léonien, sacramentaire du pape Hadrien, *Ordines romani*. Voir L. Duchesne. *Origines du culte chrétien*. Paris. 1898 (2^e édit.), p. 343 (diacres), p. 345 (prêtres) : p. 347 (évêques). Dans le *Dict. de Théol. Cath.*, à l'article *Ordinations anglicanes*. M. Marchal avait indiqué expressément les formules aujourd'hui désignées par Pie XII (col. 1175).

Si antiques, si vénérables soient-elle, ces formules ne sont pas les formules primitives, bien que l'ordination se soit toujours faite par l'imposition des mains et des prières demandant à Dieu de conférer aux élus la grâce et les pouvoirs du diaconat, du presbytéral, de l'épiscopat,

Voir Tixeront. *L'ordre et les ordinations*, Paris. 1925 (cf. *Ami*, 1924, p. 727-728); et l'art. *Ordre*, du D. T. C., col. 1235 sq. (surtout à partir de la col. 1245) — On voudra bien retenir cette remarque, attestant les variations et les variétés, dans l'Eglise des premiers siècles, de la « forme » du sacrement de l'Ordre.

²⁹ A la fin du n. 5, et de l'alinéa concernant la consécration épiscopale, Pie XII ajoute : « Et que tout se passe selon que nous avons statué par Notre Constitution apostolique *Episcopalis Consecrationis* (30 nov. 1944, publiée *Act. Apost. Sed.* XXXVII, 1945, p. 131.) Voici le résumé de cette Constitution, que nous empruntons à la *Nouvelle Revue Théologique*, nov.-déc. 1945, p. 593-594

« Il n'est pas douteux que la consécration d'un évêque puisse se faire valablement par un seul évêque consécrateur. Mais une discipline, qui remonte très haut et qui est sanctionnée par l'autorité du Pontifical, demande la présence de deux autres évêques comme assistants, là du moins où une dispense ne se justifie pas, comme cela peut être le cas dans les pays de missions.

On a constaté que des divergences de pratique, fondées d'ailleurs sur des obscurités du Pontifical, existaient quant à la participation exacte de ces deux assistants aux cérémonies de la consécration : en certains endroits; ils ne prononcent avec le prélat consécrateur que les mots « *Accipe Spiritum Sanctum* » pendant qu'ils touchent la tête de l'élu. Ailleurs, et c'est le cas à Rome, les prélats assistants non seulement disent à voix basse l'oraison « *Propitiare* » et la préface qui suit, mais même prononcent toutes et chacune des paroles que l'évêque consécrateur récite ou chante pendant toute la durée de la cérémonie.

Afin de mettre un terme à ces divergences, le Souverain Pontife, de la plénitude de son autorité apostolique, déclare et statue ce qui suit : les deux évêques assistants doivent être considérés eux aussi comme consécrateurs et être appelés dorénavant « co-consécrateurs » ; non seulement ils doivent toucher des deux mains la tête de l'élu en disant : « *Accipe Spiritum Sanctum* », mais après avoir formé l'intention en temps opportun de conférer la consécration épiscopale avec l'évêque consécrateur, ils doivent réciter l'oraison « *Propitiare* », avec toute la préface qui suit et pendant tout le rite dire à voix basse tout ce que le consécrateur récite ou chante, sauf les prières prescrites pour la bénédiction des ornements pontificaux, qui doivent être imposés au cours de la consécration.

Il y aura lieu en conséquence, déclare la Constitution apostolique, d'apporter aux rubriques du Pontifical les corrections conformes à la décision ci-dessus. »

« Tout ce que Nous avons déclaré et décrété sur la matière et la forme ne doit pas être interprété en ce sens qu'on puisse négliger tant soit peu ou omettre les rites établis dans le Pontifical Romain : bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical soient conservées et saintement observées. »

Toutefois ces déclarations et décisions, qui ont force de loi, *quibuslibet non obstantibus, etiam speciali mentione dignis* — [aucune discussion possible par conséquent] — « seront mises en évidence dans ledit Pontifical. »

* *

Il est temps de tirer les conséquences théologiques de l'acte de Pie XII. Et, pour procéder plus sûrement, nous fixerons tout d'abord la *nature* de la Constitution pontificale *Sacramentum Ordinis*.

A. — LA CONSTITUTION, ACTE DU MAGISTÈRE EXTRAORDINAIRE. - Sans contredit, cette Constitution est un acte du *magistère extraordinaire*, le pape parlant ici *ex cathedra*, donc avec la garantie de l'infaillibilité.

D'après la définition du concile du Vatican, quatre conditions sont requises, pour l'*ex cathedra. cum omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens pro suprema sua auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit*³⁰. — 1° Le pape doit parler comme *docteur et pasteur suprême*. Or Pie XII déclare expressément : « De notre Suprême Autorité et en pleine connaissance de cause... De Notre Autorité apostolique, Nous déclarons, Nous décrétons. » — 2° Le pape doit trancher *définitivement (définit)* une question doctrinale touchant la foi ou les moeurs. Or Pie XII marque bien cette intention : « Pour mettre fin à toute controverse; ... pour mettre à l'abri des scrupules de conscience ; ... pour enlever toute occasion de doute » — 3° La doctrine définitivement promulguée doit *concerner la foi ou les moeurs*. Hors Pie XII décrète quelle est la forme et la matière du sacrement de l'Ordre. Si une telle doctrine n'appartient pas formellement à la Révélation — on dira plus loin pourquoi — elle est néanmoins en relation étroite avec la foi touchant l'institution du sacerdoce chrétien et sa continuité à travers les âges, la célébration valide du sacrifice eucharistique et l'administration des sacrements. — 4° Enfin la doctrine définie doit *s'imposer à l'adhésion de toute l'Église (ab universa Ecclesia TENENDAM)*. Or Pie XII, en décrétant « au moins pour l'avenir », en indiquant que sa Constitution « n'a pas de force rétroactive » montre bien que sa décision s'impose à toute l'Église. Le seul fait que le Pontifical la doive mettre désormais en évidence marque la force obligatoire de la Constitution pour l'Église universelle.

B. — ELLE PORTE SUR UN OBJET SECONDAIRE DE CE MAGISTÈRE. — Mais s'agit-il d'une vérité définie *de fois divine et catholique*? — Nullement. L'objet du magistère infaillible est double : objet *primaire* et objet *secondaire*. Ressortissent à l'objet primaire toutes les vérités religieuses formellement révélées par Dieu (soit explicitement, soit implicitement). Ressortissent à l'objet secondaire les vérités ou les faits qui sont en rapport étroit avec les vérités révélées, mais ne sont pas contenus dans la Révélation elle-même. Ce sont, comme on l'a fort bien dit, les « contre-forts » des vérités révélées. Cette distinction enseignée par toute l'École, a été implicitement sanctionnée par le concile du Vatican dans sa définition de l'infaillibilité pontificale. Pour jouir de l'infaillibilité, le pape doit définir une vérité s'imposant à l'adhésion de toute l'Église : *ab universa Ecclesia TENENDAM*³¹. Le mot « tenendam » a été substitué à « credendam » précisément pour ne

³⁰ Sess. IV, ch. 4 ; Denz.-Bann., n. 1839.

³¹ C'est un *dogme de foi* que l'Église — et donc que le pape — sont infaillibles quant à l'objet primaire du magistère. Sans être un dogme, c'est une vérité, sinon proche de la foi, du moins théologiquement certaine que l'Église — et donc le pape — sont infaillibles quant à l'objet secondaire.

pas restreindre les définitions *ex cathedra* aux seules vérités formellement révélées, objet de foi divine. On connaît d'ailleurs l'exemple classique de la définition portée par Alexandre VII relativement aux propositions extraites de l'*Augustinus* : « *Quinque illas propositiones... in sensu ab eodem Cornelio [Jansenio] intento damnatas fuisse declaramus et DEFINIMUS* »³². Un « fait dogmatique » de ce genre doit être cru, non de foi divine et catholique, mais de « foi ecclésiastique », disent les uns, de « foi médiatement divine », disent d'autres (ce qui d'ailleurs revient au même).

La vérité définie par Pie XII ressortit de toute évidence, par ce qu'elle affirme directement, à l'objet secondaire du magistère infallible. Si l'existence des sacrements appartient au dépôt de la Révélation, il n'en est pas de même *nécessairement* des éléments sensibles qui les constituent³³. En ce qui concerne l'Ordre (diaconat, presbytéral, épiscopat, le Nouveau Testament parle bien du rite de l'imposition des mains, conférant les pouvoirs et la grâce du sacrement³⁴ ; mais les écrits inspirés ne laissent pas entendre que ce rite soit d'institution divine. Les apôtres ont très bien pu l'introduire en vertu de leur autorité souveraine : *Presbyter et diaconus cum ordinantur*, dit le pape Grégoire IX, *manus impositionem tactu corporali, ritu ab Apostolis introducto, recipiunt*³⁵. Quant à la prière qui accompagnait cette imposition des mains³⁶, l'Écriture n'en précise pas la teneur. D'ailleurs l'imposition des mains elle-même est susceptible de recevoir des significations très diverses³⁷. La constitution des éléments sensibles du sacrement de l'Ordre, si on les considère dans leurs déterminations concrètes, ne semble donc pas avoir révélées ; elle est une sorte de « fait dogmatique », donnant lieu à la définition d'une vérité connexe au dogme du sacrement de l'Ordre. C'est ce fait dogmatique, cette vérité connexe, que Pie XII vient de définir.

C. — ELLE SOULEVE UN GRAVE PROBLEME. — Mais si le pape décide souverainement et infailliblement quelle est la matière, quelle est la forme du sacrement de l'ordre, alors qu'aucune indication précise n'en est donnée par Jésus-Christ lui-même, son acte pose à nouveau, devant, la conscience des théologiens, *le grave problème du pouvoir de l'Église en matière sacramentaire*. Ce problème s'est posé jadis à l'occasion de la bulle d'Eugène IV. Il se pose derechef aujourd'hui et avec d'autant plus d'acuité que la Constitution de Pie XII modifie complètement la doctrine formulée par le décret *Pro armernis*. Pie XII ne cache pas que son acte peut très bien atteindre des éléments dont

³² Constitution *Ad sacram beati petri sedem*, 16 oct. 1656, Denz.-Bann ; n°1098.

³³ On ne nie pas pour autant l'institution *immédiate* des sacrements, de *tous* les sacrements, par Jésus-Christ. L'institution immédiate consiste essentiellement, à notre avis, dans la *volonté intentionnelle* que Jésus a eue de donner à certains signes ou symboles sensibles l'efficacité nécessaire pour produire la grâce. Pour deux sacrements — baptême et eucharistie — Jésus a choisi et déterminé lui-même les choses et les paroles constituant le sacrement visible. Ces éléments sensibles, étant indiqués dans l'Évangile appartiennent nécessairement à la Révélation. Pour quatre autres sacrements — confirmation, pénitence, extrême-onction, ordre — la détermination des éléments sensibles n'apparaît pas, dans l'Évangile ou les livres du Nouveau Testament, comme le résultat d'un choix précis du Sauveur. Leurs éléments sensibles n'appartiennent donc pas nécessairement à la Révélation : c'est plutôt le contraire que suggèrent les livres inspirés. Le divin Rédempteur aura donc pu laisser aux Apôtres ou à son Église le soin de déterminer dans le détail de leurs réalités concrètes les éléments sensibles de ces quatre sacrements. Quant au mariage, Jésus s'est contenté d'élever à la dignité de sacrement l'institution existante depuis Adam et Eve. Sur la volonté intentionnelle du Christ, voir plus loin.

³⁴ Cf. Act. XIII, 3 (?) (Paul et Barnabé) ; VI, 6 (les 7 diacres) ; XIV, 23 (χειρουσησαστεζ ... πρεσβυτερουσ.) I Tim. ; IV, 14 ; V, 22 II Tim I, 6.

³⁵ *Epist. Ad Olaum, Episc. Lundensem*, 9 dec. 1232. Denz.-Bann., n. 445. — Il reste donc une réelle possibilité de controverse concernant l'appartenance de l'imposition des mains à la substance du sacrement de l'Ordre, la substance des sacrements contenant « les éléments que les sources de la Révélation nous montrent avoir été choisis et imposés *par le Christ lui-même* » a dit Pie XII (voir ci-dessus).

³⁶ Cf Act. ; VI, 6 ; XIII, 3 ; XIV, 22 ; I Tim., IV, 14.

³⁷ Le P. Galtier a bien montré cette aptitude à de multiples significations, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau Testament. Cf. D.T.C., art. *imposition des mains* T. VII, col. 1302 et suiv.

le rôle n'était peut-être pas accessoire et sans efficacité réelle : « Si c'est de la volonté et de la décision de l'Église que cette tradition [des instruments] a pu être aussi nécessaire pour la valeur du sacrement (*necessaria ad valorem sacramenti*), tous savent que ce que l'Église a fait, elle peut le défaire et l'abroger. » Il y a plus : les formules empruntées au Pontifical, seules aujourd'hui déclarées indispensables à la validité du sacrement sont loin, on l'a déjà laissé entendre, d'être les formules d'ordination de l'époque primitive. Et si elles se trouvent déjà dans l'ancien rite romain, le rite gallican les ignore et en contient d'autres, également significatives³⁸. Seule l'imposition des mains (si l'on excepte quelques textes dont la conservation est mal garantie et l'autorité suspecte) se retrouve dans tous les documents connus³⁹.

On doit donc se demander si et jusqu'à quel point l'Église peut intervenir dans la détermination des éléments considérés comme nécessaires à la validité des sacrements. On connaît les deux tendances où s'affrontent ici les théologiens. Les uns, admettant que pour certains sacrements, le Christ s'est contenté d'une détermination *in genere* des éléments : la détermination spécifique de ces éléments serait laissée à l'autorité des apôtres ou même de l'Église. Ainsi, tout en sauvegardant la vérité substantielle des sacrements, laquelle dépend de leur institution immédiate par le Christ, on peut admettre que le divin auteur des sacrements a laissé à son Église la mission et le pouvoir de déterminer quels éléments sensibles pourraient constituer la forme et la matière de ces sacrements⁴⁰. D'autres voudraient que le Christ ait institué les sacrements jusque dans leurs éléments spécifiques, précisément pour sauvegarder l'institution divine des sacrements : « *A priori*, on peut dire que le Christ a institué les matières et formes des sacrements dans leurs éléments spécifiques, lui qui a institué les sacrements comme des actions-vicaires devant être faites en son nom et en son autorité personnelle pour signifier et produire des effets voulus par lui-même⁴¹ » Ainsi s'exprime le P. Umberg, qui ne dissimule pas d'ailleurs les difficultés historiques, auxquelles se heurte cette conception ; mais il pense pouvoir les résoudre en affirmant qu'à certains sacrements, dont la forme et la matière ont été déterminées par le Christ, l'Église semble avoir ajouté quelques éléments, simples conditions de valeur n'affectant pas la substance des sa-

³⁸ Cf. L. Duchesne, *op. cit.*, p. 364-361. Sur ces anciennes formules, voir D.T.C., art. *Ordinalions anglicanes*, T. XI, col. 1175-1177.

³⁹ Il s'agit de textes visant le cas de confesseurs de la foi avant subi de graves peines : une ordination n'est pas nécessaire pour qu'ils participent aux honneurs, peut-être aux pouvoirs du diaconat et du presbytérat. L'épiscopat est toujours exclu. (*Tradition apostolique, Testament, Canons d'Hippolyte*). Ce dernier document s'exprime ainsi : *Talis meretur gradum presbyteriaem coram Deo, non secundo ordinationem, quae fit ab episcopo. Immo confessio est ordinatio ejus* (Can. 45, Duchesne, *op. cit.*, p. 507). S'il s'agit ici d'un abus qui aurait réellement existé, il faudrait supposer que cet abus s'est introduit localement sous l'influence montaniste. Cf. D.T.C., art. *Ordre col.* 1251-1252.

⁴⁰ Thèse « favorablement accueillie par les théologiens contemporains auxquels les exigences de l'histoire n'échappent pas. » (D.T.C., art. *Sacrements*, col. 572). Magistralement exposée par le P. Lennerz, « *Salva illorum substantia* » dans *Gregorianum*, 1922, p. 385-419, 524-557. Voir aussi d'Alès, « *Salva illorum substantia* » dans *Ephemerides theol. lovan.*, 1924, p. 497-504 ; P. Pourrat, art. *Sacrement*, dans le *Dict. apol. de la Foi cath.*, t. IV, col. 1070-1071 ; S. Harent, *La part de l'Église dans la détermination du rite sacramentel*, dans les *Études*, T. LXXIII (1897), p. 315-336. Et, en ce qui concerne plus spécialement l'ordre, d'Alès, *L'essence du sacrement de l'ordre* dans les *Recherches de science religieuse*, T. X (1919), p. 116-136 ; J. de Guibert, *Le décret du concile de Florence pour les Arméniens*, dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique* de Toulouse, 1919, p. 81-95, 150-161, 193-215. On consultera également dans le D. T. C., notre article *Sacrements*, col. 571, où la thèse de Billot est rapprochée de la tendance commune à ces auteurs divers. Billot précise qu'« il suffit que l'institution divine atteigne l'élément constitutif du sacrement sous la raison générale de signe symbolique par ailleurs apte à exprimer une signification sacramentelle certaine (par exemple la transmission d'un pouvoir sacré), tout en abandonnant à une autorité compétente le choix de la matière et de la forme considérées dans leurs éléments individuels. Et ainsi, à l'uniformité qui est de rigueur pour ce qui relève de l'institution divine, savoir pour ce qui est du signe sacramentel considéré comme tel formellement, pourra se trouver jointe une réelle diversité, toute matérielle, dans les éléments qui constituent ce signe » (*De Sacram.*, T. I, thèse 2, ad 1^m).

⁴¹ J.-B. Umberg, S. J., *Systema sacramentorum*, Innsbrück, 1950, n. 47.

crements, mais conditions cependant nécessaires à leur validité⁴².

Quelque opinion qu'on accepte, la même difficulté subsiste : comment expliquer l'intervention de l'Église, soit pour déterminer spécifiquement les éléments sensibles de certains sacrements, soit pour y apposer des conditions de valeur engageant la validité même du sacrement ? Au début de sa Constitution, Pie XII a rappelé la doctrine formulée au concile de Trente : « L'Église ne possède aucun pouvoir sur « la substance » des sacrements. » Et il identifie cette « substance » avec « les éléments que les sources de la Révélation nous montrent avoir été choisis et imposés par le Christ lui-même. » Précision intéressante, qui explique l'impossibilité où se trouve l'Église de modifier quoi que ce soit aux éléments indiqués dans le Nouveau Testament comme appartenant au Baptême, à l'Eucharistie, à l'Extrême-Onction. Peut-être pourrait-elle s'appliquer aussi, dans l'Ordre, à l'imposition des mains, à condition de supposer que les Apôtres ont reçu ce rite du Sauveur. Mais bien d'autres éléments, essentiels pour la validité des sacrements, ne sont pas désignés par les sources de la Révélation, comme déterminés par le Christ lui-même et, pour nous en tenir au sacrement de l'Ordre, il est bien clair que les « formes », indiquées par Pie XII n'ont pas été « choisies et imposées par le Christ ».

D. — ESSAI DE SOLUTION. — On nous permettra de résumer ici *La solution du problème*, telle que nous l'avons proposée dans l'article *Sacrements*⁴³. Cette solution repose sur trois considérations qui semblent s'imposer en la matière.

a) Tout d'abord, *il ne faut pas raisonner sur les sacrements en général d'après les principes qui peuvent, en toute rigueur, s'appliquer au baptême ou à l'eucharistie*. Les analogies théologiques ne sauraient être invoquées devant des faits historiques précis. Or toute la théologie sacramentaire a été hésitante, incomplète, jusqu'au XII^{ème} siècle, précisément parce que les Pères de l'Église et les auteurs ecclésiastiques ont senti que leurs conceptions ne pouvaient guère s'appliquer qu'au baptême et à l'eucharistie. Pour mieux dire, il n'y eut de théologie sacramentaire qu'à propos du baptême et de l'eucharistie. Mais, à partir du XII^{ème} siècle, la systématisation scolastique a voulu uniformiser la notion de sacrement, quel qu'en fût l'élément sensible. La doctrine hylémorphique n'a pas peu contribué à inciter les théologiens à une systématisation qui, forcément, comportait de regrettables assimilations. Tout en reconnaissant le bien fondé de cette doctrine, *il faut en affirmer le caractère très largement analogique* quand on l'applique aux différents sacrements. Il n'est pas même certain théologiquement que « les sacrements de la Loi nouvelle se composent de choses (matière) et de paroles (forme) comme d'éléments intrinsèques, constitutifs de leur essence⁴⁴. »

⁴² Id., *ibid.*, n. 44-49. Voir du même auteur, *Zur Gewalt der Kirche über die Sakramente*, dans *Der Katholik*, 1915, t. u, p. 25-45 ; et surtout *Die Bedeutung des Tridentinischen «salva illorum substantia»*, dans *Zeitschrift für Kathol. Theologie*; t. XLVIII, 1924, p. 161-195. — Les partisans de cette opinion sont obligés d'admettre, sans en apporter la moindre preuve historique, que les apôtres ont utilisé le saint chrême pour la Confirmation et que, pour l'Ordre, l'imposition des mains leur a été indiquée par le Christ. Quant à la forme de ce dernier sacrement, Van Rossum avoue qu'« on ne la trouve pas... indiquée avec la dernière précision ; elle est néanmoins déterminée en ce sens qu'elle est une prière ou une invocation au Saint-Esprit. Mais l'Église, ajoute l'éminent auteur, a dans la suite fixé définitivement la forme de prière ou d'invocation au Saint-Esprit à employer dans l'ordination sacrée. Et c'est cette formule même, *déterminée par l'Église* (nous soulignons) qui doit être affirmée comme appartenant à l'essence du Sacrement » (*Op. cit.*, n. 480). — Il faut donc aboutir, ici encore et malgré tout, à un pouvoir réel de l'Église sur un élément essentiel à la validité du sacrement ! La thèse de l'institution des sacrements dans leurs éléments spécifiques a retrouvé à l'heure actuelle, un accueil assez empressé chez bon nombre de théologiens ; Lercher, Diekamp-Hoffmann, Pesch, et très récemment Daffara, O.P., et Piolanti, etc.

⁴³ D.T.C., t. xiv, col. 574-577. — On voudra bien ne pas mettre en opposition l'explication formulée dans cet article avec certaines assertions de l'article *Matière et forme des sacrements* t. x, col. 342 (L'Institution immédiate des sacrements *impliquant l'institution de la forme et de la matière par le Christ*). Il est permis au théologien *Senior* de corriger les imperfections du théologien *junior*. L'article *Ordre* laisse encore transparaître des hésitations dans l'article *Ordre*.

⁴⁴ La Constitution de Pie XII montre le bien fondé de cette première remarque. L'analogie est bien lointaine entre la matière et la forme du Baptême, et, dans l'Ordre, l'imposition des mains en silence, précédée de la Préface dans laquelle se lisent les paroles de la forme.

b) Ensuite, le « *salva illorum substantia* » du concile de Trente ne saurait être invoqué pour résoudre la difficulté présente. L'Église déclare qu'elle ne peut exercer son autorité sur la « substance » des sacrements, c'est-à-dire, pour reprendre l'explication de Pie XII, sur « les éléments que les sources de la Révélation nous montrent avoir été choisis et imposés par le Christ. » Mais précisément, ce choix des éléments apparaît-il dans les sources de la Révélation avec la même évidence pour l'Ordre que pour le Baptême et l'Eucharistie ? Le concile de Trente n'a jamais déclaré qu'il y a, dans tous les sacrements et pour chacun d'eux, équivalence parfaite entre « forme et matière » et « substance ». La conception hylémorphique ne peut pas être appliquée à tous les sacrements avec cette rigueur métaphysique. On doit donc se défier d'une systématisation qui place cette équivalence à sa base. Et c'est là, précisément, le point de départ de toute théorie qui veut à tout prix que le Christ ait choisi les éléments spécifiques de chaque sacrement.

c) Ne serait-il pas plus simple, plus conforme à la Théologie du signe efficace, d'en venir à une conception plus souple du rôle du Christ dans l'institution immédiate des sacrements ? Cette conception plus souple est sous-jacente à toute thèse préconisant, pour certains sacrements, une détermination des éléments faite par le Christ seulement « *in genere* ». Mais chez les partisans de cette opinion, le dernier mot de l'explication n'est pas encore donné. Le P. d'Alès l'a cependant soupçonné quand il a écrit :

« Le concile de Trente, en affirmant le pouvoir de l'Église sur les sacrements, a pris soin de déclarer que ce pouvoir n'en saurait toucher la substance. Déclaration fondamentale, qu'il ne faut pas perdre de vue, mais dont l'interprétation exige beaucoup de circonspection. La substance — ou l'essence — du sacrement *n'est déterminée que par l'intention du Christ* (nous soulignons) et l'on vient de voir que, sous ce mot « essence du sacrement », une équivoque peut se glisser si, au lieu de s'en tenir à l'intention du Christ, on descend sur le terrain des réalités concrètes... »⁴⁵.

C'est semble-t-il, un prince de la théologie du XVII^e siècle, Jean de Saint-Thomas qui a le mieux analysé le rôle de cette « intention du Christ »⁴⁶. Jean de Saint-Thomas enseigne que l'être propre des sacrements réside essentiellement dans la signification que leur attache la volonté du Christ, en les destinant à produire la grâce qu'ils signifient. Cette destination surnaturelle à produire la grâce attachée à la signification que leur confère la volonté du Christ, voilà, à proprement parler, ce sur quoi porte l'institution du Christ. Mais, pour produire en fait la grâce, comme instrument de la passion du Sauveur, l'être intentionnel, qui constitue proprement l'être sacramentel ne suffit plus : le sacrement, sous ce rapport, doit renfermer un élément sensible capable de recevoir l'influence instrumentale nécessaire à la production de la grâce. Sous le premier aspect, nous avons l'essentiel du sacrement, conforme à l'institution qu'en a faite le Christ, parce que cette institution ne vise pas seulement à déterminer des signes de la grâce, mais à déterminer des signes *productifs de la grâce* et, en raison de leur élément matériel, doués de la causalité instrumentale nécessaire à cette production. Ainsi l'élément sensible des sacrements qui reçoit l'influx instrumental pour produire la grâce n'est pas, en dernière analyse, la raison essentielle du sacrement. Ce qui est essentiel, en raison même de l'institution du Christ, c'est que le signe sacramentel, institué par Jésus-Christ, *s'attache à un élément capable de recevoir cet influx et de produire la grâce : esse destinata ut causant, essentielle ipsis* (sacramentis) *est ex vi institutionis Christi Domini*⁴⁷ Il se peut donc, qu'en certains cas, le Christ ait déterminé lui-même quel élément capable de recevoir l'influx divin et de produire la grâce

Si l'on veut se reporter à l'art. *Matière et forme des Sacrements* (D.T.C. t.X, col. 339-340), on verra avec quel souci des nuances légittimes il convient de parler de ces éléments « intrinsèquement constitutifs » des sacrements.

⁴⁵ A. d'Alès, S.J. *L'essence du sacrement de l'ordre* dans les *Recherches de science religieuse*, t. X (1919), p. 116-136

⁴⁶ L'exposé de la pensée de Jean de St Thomas dans l'art. *Sacrement*, col. 533-534. Résumé, col. 576. Dans le *Cursus theol. Thom.*, disp. 22, a.1.

⁴⁷ Disp. XXII, a. 1, n. 16.

devait être attaché au signe sacramental intentionnel ; en d'autres cas, que le Christ ait laissé à son Église la liberté et le pouvoir de ce choix.

« On voit par là, en quel sens nouveau pourrait être orientée l'explication du *salva illorum substantia*. L'institution immédiate du Christ porterait directement sur l'être intentionnel qui, au sens de Jean de Saint-Thomas, constitue l'élément formel du sacrement et, par voie de conséquence, sur l'*aptitude* de l'élément matériel (forme et matière) à signifier sacramentellement la grâce et à recevoir l'influence instrumentale de la passion du Sauveur pour produire cette grâce. Dans cette conception, la détermination matérielle, physique, pourrait-on dire, de l'élément sensible et réel devient une question secondaire, n'entrant pas nécessairement, quand le Christ ne l'a pas faite lui-même dans la « substance du sacrement »⁴⁸.

Le problème de l'intervention de l'Église en matière sacramentaire serait ainsi facilement résolu. Pie XII n'a fait que définir, d'une manière infaillible, l'*aptitude de l'imposition des mains et des formules choisies par lui, à signifier sacramentellement la grâce et les pouvoirs de l'Ordre, sur lesquels a porté l'intention de Jésus-Christ*. Tel est le « fait dogmatique », objet de la Constitution *Sacramentum ordinis*.

E. — AUTRES CONSEQUENCES THEOLOGIQUES. — D'autres conséquences pourraient être déduites de l'acte du Souverain Pontife. Enumérons-en trois qui se présentent spontanément à l'esprit.

a) Tout d'abord il semble bien que ce soit définitivement dirimée la controverse relative au sous-diaconat et aux ordres mineurs. L'imposition des mains étant inexistante dans la collation de ces ordres, on ne peut plus les considérer que comme des sacramentaux. Thèse aujourd'hui *certa* et non plus simplement *probabilior*. On pourrait donc préciser le canon 6 de la session XXIV du concile de Trente, de la façon suivante : *Si quis dixerit, in Ecclesia catholica, non esse hierarchiam divine ordinatione institutam, quæ constat episcopis, presbyteris et ministris* [ID EST DIACONIS], A.S.

b) La détermination des matière et forme de diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat semble indiquer que l'épiscopat est bien un ordre à part du simple presbytérat. Le rite de la consécration épiscopale renferme, en effet, tous les éléments d'un sacrement distinct.

c) Enfin, l'union simplement morale existant entre les paroles consécatoires des Préfations et le contact de l'imposition des mains semble un argument péremptoire en faveur de la thèse déjà certaine de la suffisance, pour la validité des sacrements, d'une union simplement morale entre la forme et la matière.

* *

L'imposition des mains, quelques paroles indiquant le pouvoir conféré, et l'Ordre est validement administré ! Voilà la grande leçon qui se dégage de la Constitution de

⁴⁸ Cf. D.T.C., art. *Sacraments*, T. XIV, col. 577. — Ajoutons cette réflexion : « Pour admettre cette solution, il faut délibérément abandonner la notion du sacrement uniquement composé d'un élément formel et d'un élément matériel. Cette notion est exacte, mais incomplète ; et il faut reprendre l'assertion du dominicain espagnol d'une double composition dans tout sacrement : de l'être intentionnel émané de la volonté du Christ et de l'élément sensible et, dans l'élément sensible, des paroles (forme) et des choses (matière). Nous avons pensé pouvoir, même dans un manuel élémentaire d'instruction religieuse, traduire cette doctrine sous la forme suivante : « Il y a, dans chaque sacrement, deux éléments : a) L'un est *intérieur et invisible* : c'est l'intention de Jésus-Christ, qui est encore aujourd'hui à l'origine de l'efficacité des sacrements pour produire la grâce ; b) L'autre est *extérieur et visible* : ce sont les paroles, les gestes, les choses qui constituent le « signe » sacré. Ce qui est moins déterminé s'appelle la *matière* du sacrement ; les paroles qui en déterminent nettement la signification *sacrée* s'appellent la *forme* ». (*Doctrine et Vie chrétiennes*, Berche et Pagis, éditeurs, p. 225).

Pie XII. Pour être valide, les sacrements, pas plus l'Ordre que les autres, n'exigent de choses compliquées. C'est ce qu'affirmait déjà, avant de devenir pape sous le nom d'Innocent IV, le savant canoniste Sinibald Fiesco, dans sa glose *In cap. Presbyter*, des Décrétales : « *De ritu apostolico in venit in epistola ad Timotheum, quod manus imponebant ordinandis et quod orationes fundebant super eos. Aliam autem formam non invenimus ab eis servatam. Unde credimus quod nisi essent formae postea inventae, sufficeret oratori dicere : « Sis sacerdos », vel alia aequipollentia verba. Sed, subsequentibus temporibus, formas quæ servantur Ecclesia ordinavit* » (*Apparatus super V Libros Decretalium*, Milan, 1505, f° 40, v°).

A. MICHEL.
(Ex *l'Ami du Clergé*, 27 mai 1948 pp 338-346)